

Dr Denis ERNI
Boîte Postale 408
1470 Estavayer-le-Lac
Tél. : 079 688 34 30
Denis.erni@a3.epfl.ch

Recommandé
MINISTÈRE PUBLIC
CANTON de VAUD
Procureur Général
Av. de Longemalle 1
1020 Renens

Estavayer-le-Lac, le 14 avril 2020

http://www.swisstribune.org/doc/200414DE_EC.pdf

Votre courrier recommandé du 27 mars 2020 (votre réf. : PE20.00078-ECO)

Monsieur le Procureur Général,

J'accuse réception de votre courrier¹ recommandé ci-dessus, qui répond à mon courrier² du 13 mars et celui³ du 14 mars. Je vous remercie d'avoir répondu au point 2, page 3 de ma plainte⁴ déposée auprès du Grand Conseil.

J'ai trouvé utile de faire un audit des nouvelles règles de droit que vous appliquez pour que les députés puissent vérifier que la Constitution est respectée avec ces nouvelles procédures. Vous n'avez pas indiqué la source de ces procédures. Je pars du principe qu'elles pourraient avoir été mises en place par le Bureau du Grand Conseil ou Me Christian BETTEX, puisque vous les copiez.

De votre rôle de Procureur Général élu par le Parlement

Vous êtes élu par le Grand Conseil. Vous avez fait le Serment de respecter la Constitution. Vous devez appliquer les lois et les règles mises en place par le Grand Conseil dans ce but de respecter ce Serment.

Je vous remercie de m'avoir donné « en droit » des précisions ainsi qu'au Bureau du Grand Conseil sur les nouvelles procédures qui font que je n'ai pas reçu l'ordonnance du 6 décembre 2019.

Je vous remercie aussi d'avoir précisé « en droit » pourquoi vos courriers arrivent après que les délais de recours sont échus.

¹ http://www.swisstribune.org/doc/200327EC_DE.pdf

² http://www.swisstribune.org/doc/200313DE_EC.pdf

³ http://www.swisstribune.org/doc/200314DE_EC.pdf

⁴ http://www.swisstribune.org/doc/200313DE_GC.pdf

De ma formation « en droit » ainsi que d'expert en tant que lead-auditeur certifié

Au travers des plaintes pénales que vous avez reçues, vous savez que j'ai fait un MBA et que j'ai une formation en « droit des affaires ». Cette formation m'a été donnée par le Professeur François CHAUDET. J'ai également fait de la formation continue dans ce domaine.

Vous savez aussi que je suis lead auditeur⁵ certifié SAQ–EOQ avec le meilleur examen de ma volée. En particulier, j'ai la formation et l'expérience pour contrôler le fonctionnement d'un système en toute transparence en appliquant la norme internationale d'audit ISO19011. Dans cette méthode d'audit, qui permet de mettre en évidence les dysfonctionnements d'un système, l'un des documents de référence est très souvent la Constitution fédérale. Dans ce qui suit, c'est en qualité de lead-auditeur que je commente ces nouvelles procédures que vous appliquez pour faire respecter la Constitution.

Du rôle du Bureau du Grand Conseil, partie prenante

Vous savez que ma plainte⁶ pénale contre Me Bettex implique le Bureau du Grand Conseil. Par souci de transparence, vous faites bien de les informer de la réponse que vous me faites.

Selon les directives d'audit de la norme ISO19011, ce n'est pas suffisant.

Pour respecter la Constitution, il est important que tous les membres du Grand Conseil soient informés des nouvelles procédures que vous appliquez, lesquelles expliquent que je n'ai notamment pas reçu votre ordonnance du 6 décembre 2019.

⁵ http://www.swisstribune.org/doc/200109DE_EC.pdf

⁶ http://www.swisstribune.org/doc/191126DE_MP.pdf

AUDIT DES NOUVELLES PROCÉDURES QUE VOUS APPLIQUEZ ET M'AVEZ FAIT DÉCOUVRIR POUR VÉRIFIER SI ELLES RESPECTENT LA CONSTITUTION

Cet audit a pour but de permettre à chaque élu qu'il soit infirmier, avocat, retraité, paysan, etc. de comprendre en toute transparence pourquoi les nouvelles procédures qu'ils auraient mis en place, permettent ou ne permettent pas de respecter la Constitution. La seule compétence requise des élus est un minimum de bon sens et être de bonne foi. Tous les élus ont en principe ces compétences.

La démarche est toute simple, on prend comme critères d'audit les exigences légales prévues par la Constitution. Ensuite, on décrit les moyens qui permettant de respecter ces critères en toute sécurité.

Pour l'envoi d'une ordonnance pour que leur destinataire la reçoive, les critères d'audit existent déjà. Les moyens à utiliser pour assurer ces critères existent aussi. Il n'y a plus qu'à vérifier que les nouvelles procédures, qui auraient été mises en place par le Bureau du Grand Conseil ou son avocat et que vous appliquez respectent les droits garantis par la Constitution

1) Critères d'audit existants déjà pour l'envoi des ordonnances

<u>Exigence légale :</u>	C1 :	<u>Respect de la Constitution, en particulier, respect article 9 :</u> Toute personne a le droit d'être traitée par les organes de l'Etat sans arbitraire et conformément aux règles de la bonne foi
<u>Droit enseigné à l'Uni :</u>	C2 :	<u>Fardeau de la preuve de l'envoi revient à l'expéditeur :</u> Celui qui envoie une ordonnance a le fardeau de la preuve que son destinataire l'a reçue

2) Moyens conformes au bon sens enseignés à l'Université pour assurer le respect des critères d'audit C1 et C2

- (A) Le courrier recommandé, à réceptionner contre signature du destinataire, est le mode d'envoi normal qui permet à l'expéditeur de répondre aux critères C1 et C2
- (B) Le courrier A, en demandant au destinataire d'en accuser réception avec la date à laquelle il a pu en prendre connaissance, est une alternative. Pour fixer la date de réception, c'est le document d'accusé de réception du destinataire qui fait foi dans ce cas-là
- (C) la remise du courrier en mains propre contre signature est une alternative en cas d'urgence ou d'extrême confidentialité. C'est la date de remise de courrier en mains propre qui doit être enregistrée et signée par le destinataire du courrier.

3) Présentation de vos réponses sur ces nouvelles procédures que vous appliquez pour assurer qu'une ordonnance soit reçue par son destinataire

A l'attention de tous les députés, par souci de transparence, je reproduis ci-dessous en intégralité le courrier que vous m'avez envoyé, qui explique le fonctionnement de ces nouvelles procédures que vous utilisez.

Citation :

Dossier N° : PE20.000878-ECO

27 mars 2020

Vos lettres des 13 et 14 mars 2020

Monsieur,

En essayant de perdre le moins de temps possible pour répondre à vos lettres du 13 et 14 mars 2020, je rappelle les éléments essentiels auxquels vos écrits sont relatifs.

1.- Il existe bien un dossier archivé PE19.023102-BDR dans lequel le Ministère public de l'arrondissement de Lausanne a, le 6 décembre 2019, rendu une ordonnance de non entrée en matière sur votre plainte des 26 et 27 novembre 2019. Conformément au chiffre 1.1 de ma Directive publiée 2.1, cette ordonnance vous a été envoyée sous pli A à l'adresse que vous mentionnez sur tous vos courriers, soit une boîte postale à Estavayer-le-Lac. Le pli n'est jamais revenu en retour. A l'issue du délai de recours, le dossier a été archivé.

Questions / Réponses / Observations:

Q1 : Pourquoi n'ai-je pas reçu l'ordonnance du 6 décembre 2019

J'ai signalé que je n'ai jamais reçu cette ordonnance datée du 6 décembre 2019.

Je précise que pratiquement toutes les ordonnances que j'ai reçues, où il y a une voie de recours, dont celles qui mentionnent votre nom, m'ont été communiquées sous pli recommandé comme mes avocats pourraient le confirmer. Par exemple, il y a l'ordonnance du 11 novembre 2004, où figure votre nom dans l'enquête PE04.012818_APA. C'étaient des originaux.

R1 : Nouvelle procédure : Vous dites ci-dessus : il existe bien un dossier archivé PE19.023202-BDR dans lequel le Ministère public de l'arrondissement de Lausanne a le 6 décembre 2019 rendu une ordonnance de non entrée en matière

Dans le droit enseigné à l'Uni, vous avez le fardeau de la preuve d'assurer que j'ai reçu l'ordonnance. Dire qu'il existe un dossier qui contient l'ordonnance pour prouver qu'une ordonnance a été envoyée est une nouvelle procédure. Cette procédure ne permet pas au destinataire de vérifier que l'ordonnance existe, ni qu'elle lui a été envoyée.

R1: Nouvelle procédure : vous dites ci-dessus : Cette ordonnance vous a été envoyée sous pli A , à l'adresse que vous mentionnez...le pli n'est jamais venu en retour

Vous avez le fardeau de la preuve d'assurer que j'aie reçu l'ordonnance. La procédure classique avec envoi recommandé, voir point 2 (A) ci-dessus, fonctionnait. La nouvelle procédure qui consiste à envoyer sous pli A une ordonnance et à contrôler que le pli n'est pas revenu ne fonctionne pas. Il faut que le Parlement revoie cette nouvelle procédure que vous appliquez. Il y a quelque chose qui ne joue pas.

2.- C'est bien moi, et personne d'autre, qui suis l'auteur de l'ordonnance de non-entrée en matière du 3 mars 2020, qui vous a également été adressée sous pli A, à la même adresse, suite à votre plainte du 15 décembre 2019 et aux nombreux écrits subséquents. Mon pli n'est pas non plus revenu en retour.

Questions / Réponses / Observations:

Q2 : Pourquoi auriez-vous été l'auteur de l'ordonnance du 3 mars sous pli A

Vous savez que dans toutes mes plaintes pénales, j'ai cité la demande d'enquête parlementaire avec le problème posé par la violation de l'accès à des Tribunaux neutres et indépendants que vous connaissez très bien. J'ai notamment demandé⁷ que la question d'accès à des Tribunaux neutres et indépendants soit traitée au préalable dans la plainte pour laquelle je n'ai pas reçu l'ordonnance du 6 décembre 2019. Je vous ai de plus rappelé, par courrier adressé personnellement, cette question de violation d'accès à des Tribunaux

⁷ http://www.swisstribune.org/doc/191126DE_MP.pdf

neutres et indépendants, voir par exemple mon courrier⁸ du 14 décembre. Il était impossible que vous ayez pu prononcer une ordonnance de non-lieu, sans avoir réglé cette question au préalable. Ce ne pouvait être que votre Etat-Major qui intriguait.

R2 : Nouvelle procédure : vous dites ci-dessus : c'est bien moi et personne d'autre qui suit l'auteur de l'ordonnance de non entrée en matière du 3 mars 2020, qui vous a également été adressée sou pli A, ...Mon pli n'est pas non plus revenu en retour

Dans le droit enseigné à l'Uni, vous êtes assermenté et vous ne pouvez pas violer l'accès à des Tribunaux neutres et indépendants. Vous avez le fardeau de la preuve que je dois pouvoir faire confiance au document que je reçois et qu'ils sont complets.

Le fait que vous dites que : « le pli n'est pas non plus venu en retour » ne permet pas de justifier que j'ai reçu l'ordonnance du 6 décembre 2019. Cela même si vous faites référence à cette ordonnance du 6 décembre dans votre ordonnance du 3 mars. C'est une fausse preuve, et c'est contraire à la bonne foi d'utiliser cet argument de pli non revenu.

Il y a d'ailleurs une explication toute simple que votre pli ne soit pas non plus revenu : c'est parce que ce courrier A, je l'avais reçu, donc la poste n'aurait pas pu vous le retourner si je l'avais reçu. Cette nouvelle procédure que vous utilisez est défailante.

3.- Et pour cause : vous m'avez écrit le 7 mars 2020. Il résultait de vos lignes que vous aviez bien reçu l'exemplaire de mon ordonnance qui vous était destiné, soit une copie conforme attestée. En effet, comme vous pouvez bien l'imaginer, l'original reste au dossier.

Questions / Réponses / Observations:

Q3 : Pourquoi le greffier m'aurait-il envoyé une copie d'une ordonnance à votre demande ?

Avec votre connaissance du dossier et celui de la demande d'enquête parlementaire, vous auriez violé les garanties de procédures en demandant au greffier de m'envoyer une ordonnance de non-entrée en matière. Comme on l'a vu au point Q1, j'ai toujours reçu des originaux. Comme vous l'avez vu au dossier, par le passé, mon avocat Me P.P. a reçu du

⁸ http://www.swisstribune.org/doc/191214DE_EC.pdf

greffier du Tribunal de Lausanne, le dossier pénal avec l'interdiction de le photocopier. J'ai une mauvaise expérience avec les greffiers. Dans le cas présent, tous les indicateurs étaient au rouge lorsque je vois qu'un greffier m'envoie une copie d'une ordonnance, laquelle fait référence à une ordonnance que je n'ai jamais reçue.

R3 : Nouvelle procédure : vous dites : « il résultait de vos lignes que vous avez bien reçu l'exemplaire de mon ordonnance qui vous était destiné..... en effet, comme vous pouvez l'imaginer l'original reste au dossier

La déduction que vous faites de mes lignes ne résiste pas à l'examen avec les expériences que j'ai faites avec les greffiers.

Lorsque Me Paratte avait demandé au Juge de prononcer une ordonnance lui confirmant que le Tribunal lui refusait le droit de photocopier le dossier pour qu'il puisse recourir, le Juge a dit que ce n'était pas lui qui avait interdit de photocopier le dossier.

Ici vous me parlez d'une nouvelle procédure qui aurait été mise en place par le Bureau du Grand Conseil, ou par Me Christian BETTEX, laquelle fait que vous ne devez envoyer plus que des copies ! C'est la porte ouverte à de l'arbitraire.

4.-Le lundi 9 mars, je vous ai écrit sous pli A en vous fixant un délai au 13 pour me faire savoir si vos lignes du 7 devaient être considérées comme un recours.

5.- Le 13 mars 2020, vous m'avez à nouveau écrit en m'envoyant une copie du courrier que vous adressiez au Grand Conseil le même jour, soit une plainte suggérant que mon entourage professionnel vous aurait envoyé une décision à mon insu, en vous faisant croire que je l'aurais rendue alors que tel n'était pas le cas.

6.- Enfin, le samedi 14 mars 2020, vous m'avez à nouveau écrit, en m'indiquant que vous aviez reçu le même jour mes lignes du 9 mars.

Questions / Réponses / Observations:

Q4 : Pourquoi me donnez-vous un délai de 4 jours par courrier A pour recourir?

Par le passé, j'ai toujours eu au minimum 10 jours pour recourir avec la date de réception du courrier qui fait foi pour le décompte des 10 jours.

Dans le cas présent, vous me demandez par courrier A, si je veux recourir sur une ordonnance envoyée sous pli A, dont vous dites ici que « le pli ne vous a pas été retourné », mais que je n'ai pas reçue. Je ne connais même pas les motivations de cette ordonnance du 6 décembre, ni le nom du magistrat qui l'a écrite pour pouvoir recourir.

R4 : Nouvelle procédure : vous dites : « Le lundi 9 mars, je vous ai écrit sous pli A en vous fixant un délai au 13 pour me faire savoir si vos lignes du 7 doivent être considérées comme un recours »

Vous constatez par vous-mêmes que la nouvelle procédure, qui aurait été mise en place par le Bureau du Grand Conseil ou Me Christian BETTEX, qui consiste à envoyer un courrier A , avec un délai de 4 jours pour recourir dès l'envoi du courrier, ne permet pas de recourir dans les délais donnés. Vous avez aussi constaté que «le pli ne vous pas été retourné ». Cela s'explique parce que je l'ai reçu, mais pour autant il est arrivé trop tard.

A l'issue de ce rappel chronologique, il me paraît utile de vous indiquer ce suit.

A) Je cherche en vain les ordonnances que je vous aurais "toujours" adressées sous pli recommandé.

Questions / Réponses / Observations:

Ra : Je vous ai cité au point Q1, ci-dessus une ordonnance qui porte votre nom et qui a été envoyée sous pli recommandé.

Ra : Je vous signale qu'au Ministère Public, vous avez une enquête faite sur une ordonnance de levé de séquestre qui n'a jamais été reçue pour couvrir de la gestion déloyale

C'est Me Marc-André Nardin, cité dans ma plainte⁹ du 9 janvier, qui avait fait faire l'enquête. Il avait affirmé qu'il était impossible que Me Burnet n'ait pas pu recevoir l'ordonnance de levé du séquestre que le Juge Treccani prétendait lui avoir envoyée, parce que le juge avait le

⁹ http://www.swisstribune.org/doc/200109DE_EC.pdf

fardeau de la preuve des ordonnances qu'il envoyait. Dans le cas présent, le Tribunal avait un dossier qui contenait les correspondances entre Patrick Foetisch et Pierre Penel. Ces dernières prouvaient la gestion déloyale et l'escroquerie, soit des millions de dommage. Selon Me Nardin, un juge ne pouvait pas lever le séquestre dans le dos de l'avocat qui avait fait saisir ces pièces. Si vous prenez connaissance d'une des rares pièces¹⁰ qui avait été copiée avant que le juge Treccani fasse disparaître astucieusement ce dossier, vous pouvez mesurer la gravité de cette ordonnance qui n'est jamais arrivée. En effet vous connaissez l'importance de ce dossier pour avoir vous-même confondu Me Foetisch en 2002. Ce dossier a disparu !

Le Juge Treccani avait prétendu avoir envoyé l'ordonnance par courrier A pour justifier que Me Burnet ne l'avait pas reçu et que les pièces prouvant la gestion déloyale et l'escroquerie avaient disparu.

Observation : Après une telle enquête que vous avez au Ministère Public, il serait étonnant que le Bureau du Grand Conseil, ou Me Christian BETTEX, ait mis en place une nouvelle procédure qui vous demande de contrôler que le courrier A ne vous a pas été retourné pour remplacer la procédure du courrier recommandé.

B) Vous avez choisi d'avoir une case postale. C'est votre droit. Vous ne sauriez toutefois en déduire quoi que ce soit sur les dates auxquelles les écrits vous y sont adressés. Si vous n'allez pas la relever tous les jours et qu'ainsi vous vous mettez dans une situation différente de celle de la multitude des gens ordinaires qui reçoivent leur courrier à la maison, c'est votre affaire.

Questions / Réponses / Observations:

Rb : Information fallacieuse : vous dites que j'ai choisi d'avoir une case postale

Comme vous l'avez relevé au point 1, j'ai une boîte postale, ce qui n'est pas une case postale. C'est la poste qui impose à des quartiers d'avoir des boîtes postales, plutôt que des boîtes aux lettres individuelles pour des questions de logistique. Les facteurs ne viennent jamais sonner à la porte pour dire qu'il y a un recommandé. Ils ne viennent pas plus demander, comme vous pouvez l'imaginer, si le pli doit vous être retourné lorsqu'il s'agit d'un courrier A que vous avez envoyé et qu'ils ne l'ont pas mis dans la boîte aux lettres.

¹⁰ http://www.swisstribune.org/doc/950707PP_PF.pdf

Je n'ai aucune influence sur ces courriers A qu'ils n'ont pas mis dans la boîte aux lettres.

Rb : Nouvelle procédure : vous dites : Si vous n'allez pas la relever tous les jours et ainsi que vous vous mettez dans une situation différente de celle de la multitude des gens ordinaires qui reçoivent leur courrier à la maison, c'est votre affaire.

On a vu que ce n'est pas mon choix de ne pas recevoir mon courrier à la maison. De plus, cela ne change rien au fait que vous avez le fardeau de la preuve que je dois recevoir vos courriers. Il est important d'aviser le Bureau du Grand Conseil ou Me Christian BETTEX que les nouvelles procédures ne permettent pas de respecter votre Serment de Procureur.

Avec les explications que vous donnez, vous savez manifestement que si vous m'envoyez un courrier A, avec un délai de 4 jours pour répondre, et si le pli ne vous est pas retourné, cela ne signifie pas que j'aie reçu le courrier.

C) La décision du 3 mars 2020 est bien la mienne, ainsi que je vous l'ai déjà indiqué. Vos développements à cet égard sont sans fondement aucun.

Questions / Réponses / Observations:

Rc : Vous dites : Que mes développements sont sans fondements

Je ne suis pas juge et partie. Je suis un lead-auditeur certifié qui décrit vos nouvelles procédures et qui cherche à comprendre comment elles permettent de respecter les droits fondamentaux.

Observation : Pour les questions de fonds, je vous ai demandé par courrier¹¹ recommandé de prendre contact avec les professionnels de la loi qui se plaignent de n'avoir pas pu me défendre à cause de ces procédures que j'analyse ici. Vous ne l'avez pas fait !

Alors allez leur expliquer vous-même comment fonctionne votre procédure avec le courrier A, et les raisons qui font que vous ne voulez pas les entendre, alors que ce sont des professionnels de la loi !

D) De mon côté, en l'absence claire de recours, il ne saura donné aucune autre suite à vos lignes postérieures au 3 mars 2020.

¹¹ http://www.swisstribune.org/doc/200110DE_EC.pdf

Questions / Réponses / Observations:

Rd : Vos nouvelles procédures impossibles : vous dites en l'absence claire de recours, il ne sera donné aucune autre suite à vos lignes postérieures au 3 mars 2020.

Vous n'avez pas compris ce que l'expert du Parlement a expliqué, à savoir que :

- 1) Je ne pouvais pas savoir qu'il fallait une autorisation du Bâtonnier pour pouvoir porter plainte contre Patrick Foetisch
- 2) Je ne pouvais pas savoir que Me Christian BETTEX pouvait interdire au témoin unique de la fausse dénonciation de témoigner.

Rd : Vous n'avez pas compris que les codes de procédures ne sont pas applicables

Je vous recommande de lire le Formulaire¹² 200327DE_IG qui résume le traitement de la demande d'enquête parlementaire par l'expert du Parlement. Vous aurez l'explication qui fait que les codes de procédures ne sont pas applicables.

E) Je ne saurais toutefois conclure sans vous avertir : si vous deviez renouveler des assertions telles que celles contenues dans tous vos courriers récents, accusant notamment des personnes de la commission d'infractions dans le cadre de l'administration de la justice, vous pourriez devoir en assumer les conséquences sur le plan du droit pénal. Je vous renvoie, notamment, aux articles 173 et suivants et 303 du Code pénal

Au vu de son contenu et de votre comportement, la présente vous est envoyée sous pli recommandé.

Questions / Réponses / Observations:

Re : Vous dites: Au vu de votre comportement, la présente vous est envoyée sous pli recommandé

En tant que lead auditeur, je vous fais observer que pour qu'un courrier arrive, vous savez qu'il faut l'envoyer sous pli recommandé !

J'en fais également tenir une copie au Bureau du Grand Conseil.

Veillez croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

¹² http://www.swisstribune.org/doc/200327DE_IG.pdf

5. Résumé d'audit des nouvelles procédures

Je remercie Monsieur le Procureur Général Eric Cottier pour ses explications sur cette ordonnance du 6 décembre 2019 qui ne m'a jamais été distribuée.

Chaque député du Parlement doit se rendre compte que les nouvelles procédures, qu'il fait appliquer au Procureur général, ne permettent pas de respecter les droits fondamentaux.

Ce principe de considérer qu'un courrier envoyé sous pli A est considéré comme reçu, si le pli n'est pas retourné, ne peut pas fonctionner.

D'ailleurs le Procureur général, lui-même, le sait, puisqu'il a dit qu'il envoyait ce dernier courrier sous pli recommandé pour que je le reçoive.

Des risques importants liés à ces nouvelles procédures

L'expérience que vit le monde avec le coronavirus montre que des procédures qui ne fonctionnent peuvent détruire l'économie du monde, mais aussi la Vie.

Les interventions des Bâtonniers qui permettent à des professionnels de la loi de créer des millions de dommages, de faire du chantage professionnel, pour permettre à des membres de leur confréries de violer les droits des autres citoyens sont comme des coronavirus.

C'est le devoir des élus de mettre en place des procédures qui permettent de respecter la Constitution et de vérifier qu'elle fonctionne.

Dans le cas présent, cette procédure, de contrôler qu'un pli n'est pas retourné pour affirmer qu'un courrier A est arrivé, ne permet plus aux Procureurs de s'occuper des questions de fonds et de respecter leur Serment.

Il serait temps que les députés entendent le message de Me de Rougemont.

Veillez agréer, Monsieur le Procureur Général, mes salutations cordiales


Dr Denis ERNI

Document numérique avec annexes : http://www.swisstribune.org/doc/200414DE_EC.pdf

Copie : au Grand Conseil